



REUNION TELEPHONIQUE DU 15 JUIN 2026

Participant : MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Bernard COLMANT - Michel CORNIAUX - Jean Michel HENON - Daniel SION - Michel VANNESTE

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

CHAMPIONNAT

Rencontre R3 Poule H BETHISY FC – CREPY EN VALOIS US du 31/05/2026

Demande d'évocation de CREPY EN VALOIS US au motif de la présence sur la pelouse avant le coup d'envoi et à la fin du match de M. Kevin PLE, joueur de BETHISY FC, alors qu'il se trouvait en état de suspension.

La commission,

Précise que le courriel de CREPY EN VALOIS US a été communiqué à BETHISY FC, qui a fait valoir ses observations,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que M. PLE Kevin, joueur de l'équipe première de BETHISY FC, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 09/05/2026, d'une suspension ferme de 4 matchs.

Considérant que cette sanction, dont la date d'effet était fixée au 04/05/2026, a été publiée sur Footclubs le 11/05/2026 et n'a pas été contestée,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités* ».

Considérant que le texte précise que la personne suspendue ne peut pas notamment :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;

Considérant que le jour de la rencontre en rubrique, M PLE Kevin, qui se trouvait en état de suspension, n'a pas été inscrit sur la feuille de match et n'a pas exercé la fonction d'entraîneur,

Considérant qu'avant et après la rencontre, il a pénétré sur l'aire de jeu, ce que l'article 150 des Règlements Généraux interdit,

Considérant que le fait pour un joueur suspendu de ne pas respecter l'article 150 des Règlements Généraux à l'occasion d'une rencontre de compétition officielle ne fait pas partie des cas visés aux articles 187.2 et 207 desdits Règlements permettant de recourir à l'évocation,

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors

de la rencontre initiale ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;

Par ces motifs,

DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION et maintient donc le résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1.

Considérant que s'il n'y a pas lieu, comme expliqué ci-avant, de remettre en cause le résultat de la rencontre en rubrique, il n'en demeure pas moins que la présence de M. PLE Kevin sur l'aire de jeu avant et après le match, même quelques instants seulement, contrevient à l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui justifie d'infliger une sanction financière à son club, en application de l'article 200 desdits Règlements,

Par ces motifs

Prononce à l'encontre de BETHISY FC une amende de 100 euros.

Rencontre U18F à 11 R2 Poule A BOULOGNE USCO – PONT STE MAXENCE US 2 du 13/06/2026

Courriel de PONT STE MAXENCE US 2 en date du 12/06/2026 à 14H34 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BOULOGNE USCO

La commission déclare PONT STE MAXENCE US 2 forfait.

BOULOGNE USCO – PONT STE MAXENCE US 2 score 3 - 0.

1er forfait à PONT STE MAXENCE US 2. Amende de 300 euros à PONT STE MAXENCE US 2. Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (y compris si informations transmises)

Rectificatif concernant les amendes.

Challenge U13 Futsal Poule D LILLE MOULINS CARREL – GAUCHY GRUGIES FC du 19/04/2026

Absence de l'équipe de GAUCHY GRUGIES FC à l'heure du coup d'envoi,

La commission déclare GAUCHY GRUGIES FC forfait.

LILLE MOULINS CARREL – GAUCHY GRUGIES FC score 5 - 0.

1er forfait à GAUCHY GRUGIES FC. Amende de 100 euros au lieu de 200 euros à GAUCHY GRUGIES FC. Pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre.

Challenge U13 Futsal Poule D GAUCHY GRUGIES FC – ROUSIES CŒUR DE SAMBRE du 03/05/2026

Courriel de GAUCHY GRUGIES FC en date du 02/05/2026 à 13H56 informant qu'il ne pourra pas recevoir ROUSIES CŒUR DE SAMBRE

La commission déclare GAUCHY GRUGIES FC forfait.

GAUCHY GRUGIES FC – ROUSIES CŒUR DE SAMBRE FUTSAL score 0 - 5.

2ème forfait à GAUCHY GRUGIES FC. Amende de 150 euros à GAUCHY GRUGIES FC. Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (y compris si informations transmises)

Challenge U13 Futsal Poule D MONS EN BAROEUL FC - GAUCHY GRUGIES FC du 10/05/2026

Courriel de GAUCHY GRUGIES FC au service d'astreinte en date du 09/05/2026 à 19H29 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MONS EN BAROEUL FC

La commission déclare GAUCHY GRUGIES FC forfait.

MONS EN BAROEUL FC - GAUCHY GRUGIES FC score 5 - 0.

3ème forfait à GAUCHY GRUGIES FC. Amende de 150 euros au lieu de 200 euros à GAUCHY GRUGIES FC. Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (y compris si informations transmises)

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de **7 jours** à compter de la notification officielle de la décision contestée.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à **2 jours** si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement

(voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE



Le président de séance
Bernard COLMANT

